

— les têtes superposées de 3 personnes, barrées sur la partie supérieure par le mot الجزائر au dessus duquel, sont représentées des flammes en guise de chevelure ;

— au centre le chiffre "40" ;

— à gauche, 5 étoiles, en arc de cercle autour du chiffre "40" ;

— le texte ci-après, reproduit, en cercle sur la partie circulaire générale de la pièce le quarantième anniversaire de l'indépendance et de la jeunesse ;

— la date et le millésime 5 juillet 2002.

**2-4-3 Tranche :** Elle est cannelée et comporte "185 cannelures".

Art. 3. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaâbane 1423 correspondant au 24 octobre 2002.

Mohamed LAKSACI.



**Décision n° 02-02 du 8 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 20 février 2002 portant agrément d'une société de crédit-bail.**

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit notamment ses articles 43 bis, 44, 45, 49, 91, 95, 112, 115, 116, (alinéa 6), 125, 126, 128, 129, 132 à 137, 139, 140, 156, 161 et 167 ;

Vu l'ordonnance n° 96-09 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 relative au crédit-bail ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du Gouverneur et des vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination des membres du Conseil de la monnaie et du crédit de la Banque d'Algérie ;

Vu le règlement n° 90-01 du 4 juillet 1990, modifié et complété, relatif au capital minimum des banques et des établissements financiers exerçant en Algérie ;

Vu le règlement n° 92-05 du 22 mars 1992 concernant les conditions que doivent remplir les fondateurs, dirigeants et représentants des banques et des établissements financiers ;

Vu le règlement n° 93-01 du 3 janvier 1993, modifié et complété, fixant les conditions de constitution de banques et d'établissements financiers et d'installation de succursales de banques et d'établissements financiers étrangers ;

Vu le règlement n° 96-06 du 17 Safar 1417 correspondant au 3 juillet 1996 fixant les modalités de constitution des sociétés de crédit-bail et les conditions de leur agrément ;

Vu la demande formulée en date du 2 janvier 2001 en vue de la constitution d'une société de crédit-bail ;

Vu les éléments d'information et les pièces contenues dans le dossier portant demande d'agrément en vue de la constitution d'une société de crédit-bail ;

Vu la délibération du Conseil de la monnaie et du crédit en date du 3 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 17 janvier 2002 ;

**Décide :**

Article 1er. — En application des dispositions des articles 45, 115 et 116 (alinéa 6) de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée, susvisée, est agréée la constitution, sous forme de société par actions, d'une société de crédit-bail, dénommée «ARAB LEASING CORPORATION - S.P.A.» dotée d'un capital social de sept cent cinquante huit millions (758.000.000) de dinars algériens.

Art. 2. — Le siège de la société de crédit-bail «ARAB LEASING CORPORATION -S.P.A- » est sis rue Ahmed Ouaked, Dely Ibrahim, wilaya d'Alger.

Art. 3. — Le capital social, visé à l'article 1er ci-dessus, est divisé en soixante quinze mille huit cents (75.800) actions souscrites par sept (7) actionnaires fondateurs. Les actions visées ci-dessus sont réparties comme suit :

- ABC ALGERIA	: 34%
- société arabe d'investissement (TAIC)	: 25%
- société financière internationale (SFI)	: 07%
- CNEP Banque	: 20%
- DIGIMEX	: 09%
- ALGEMATCO	: 04,999%
- RAHMOUNE Smaïl	: 0,001%.